

21-11-1994



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.020/II/PD



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 juin 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 5 février 1994 contre l'Administration du Territoire et du Logement - Service Prime à la Réhabilitation parce que celle-ci ne met pas à la disposition des candidats germanophones des formulaires de demande de prime à la réhabilitation établis en allemand.

\*

\*

\*

Conformément à l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent pour les rapports avec les particuliers, la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

En l'occurrence, le service doit se comporter comme les services locaux de la région de langue allemande.

Tout service local établi dans la région (...) de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans

une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande (article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée: le service devait envoyer des formulaires rédigés en allemand à un particulier de la région de langue allemande.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

